



L'assurance des catastrophes naturelles

*Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ? Comment sont garantis les dommages qu'elle provoque ?
Quels sont les démarches et les délais d'indemnisation en cas de sinistre ?*

> Le régime légal

La garantie catastrophes naturelles a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1982 : en assurant ses biens contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol..., l'assuré est automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles.

Aux termes de la loi, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (Article L. 125-1 du Code des assurances).

En pratique, les événements le plus souvent constatés sont les inondations, les coulées de boue, la sécheresse et, dans une moindre mesure, les avalanches, les tremblements de terre, l'action mécanique des vagues, les glissements et affaissements de terrain.

Le régime légal des catastrophes naturelles a évolué au fil des années. En 2002, son champ d'application a été étendu aux affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. La territorialité a elle aussi fait l'objet d'extensions successives, aujourd'hui restent exclus du régime légal des catastrophes naturelles, les biens situés et les activités exercées :

- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les régions et collectivités d'Outre Mer : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques.

>>>

> La prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Il s'appuie notamment sur une carte de zonage qui définit trois zones :

Une zone rouge où toute construction est interdite ;

Une zone bleue où les constructions sont autorisées sous réserve ;

Une zone blanche non inondable.

Les assureurs jouent également un rôle important en matière de prévention des risques naturels majeurs ; en 2000 ils ont créé la Mission Risques Naturels (MRN). Cette association a pour objet de favoriser une meilleure compréhension des risques naturels et de sensibiliser la population à l'importance de la prévention. Le site de la MRN propose notamment des études et dossiers thématiques liés aux risques naturels et à leur prévention : www.mrn-gpsa.org.

> L'obligation d'assurance, le recours au BCT

La garantie catastrophes naturelles est obligatoirement accordée dans les contrats d'assurances de dommages sauf dans certains cas expressément prévus par la loi, lorsque des biens ou des activités ont été implantés :

- dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d'un PPR ;
- en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

En dehors de ces exceptions, lorsque la personne qui doit s'assurer se heurte à un refus de plusieurs assureurs, elle peut alors avoir recours au Bureau Central de Tarification (BCT) - 1, rue Jules Lefebvre, 75009 Paris – Tél. : 01 53 21 50 40 - Fax : 01 53 21 50 47

> La garantie des catastrophes naturelles

Les conditions d'application de la garantie

La garantie catastrophes naturelles prévoit la prise en charge des dommages matériels causés aux biens assurés et à eux seuls :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;
- le mobilier ;
- les véhicules à moteur ;
- le matériel, y compris le bétail en étable et les récoltes engrangées.

Elle joue seulement si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état de catastrophe naturelle.

>>>

Les limites de la garantie

>> Les exclusions

La loi exclut les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au bétail non enfermé, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles. L'exclusion concerne également les bateaux et les marchandises transportées.

De même, les biens exclus ou non assurés en « dommages » ne sont pas couverts. *Exemples :*

- les parkings, tombes, terrains, jardins qui ne font pas l'objet d'une garantie « dommages ».
- les clôtures qui, en général, ne sont pas garanties dans les contrats multirisques habitation.
- les véhicules, pour lesquels, seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite.
- les pertes indirectes, pertes de loyers, privations de jouissance sont également exclues.

>> Les franchises

Aux termes de la loi, une somme (franchise) reste toujours à la charge de l'assuré.

Elle s'élève à :

- 380 euros pour les habitations (1 520 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols), les véhicules à moteur et les autres biens à usage privé ;
- 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 1 140 euros pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole), 3 050 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols) ;
- trois jours d'activité, avec un minimum de 1 140 euros pour la garantie pertes d'exploitation. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

Modulation de la franchise

Elle est applicable pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur.

En cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée pour les arrêtés suivants.

> Le sinistre

Lorsque vous êtes victime d'un événement naturel relevant du régime légal des catastrophes naturelles, recherchez et vérifiez le (ou les) contrat (s) garantissant les biens endommagés (contrat multirisques de votre logement, de votre commerce ; contrat de dommages de votre véhicule automobile ...).

Les délais à respecter

Prévenez votre assureur le plus rapidement possible, par lettre recommandée de préférence ou rendez-vous immédiatement à son cabinet pour déclarer le sinistre qui vous a frappé.

>>>

S'il s'agit d'un événement déclaré comme catastrophe naturelle (inondation, coulée de boue...), vous disposez de dix jours à compter de la parution de l'arrêté au Journal officiel pour effectuer cette démarche.

Les documents à produire

Pour établir votre demande d'indemnisation, il convient d'adresser à l'assureur :

- un descriptif des dommages subis en précisant leur nature ; en effet, un même événement climatique peut être classé pour partie seulement en catastrophe naturelle ;
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés.

Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, vous pouvez produire tout type de document : factures d'achat ou de réparation, actes notariés, contrats de location, expertises, photographies...

Pour les biens professionnels, préparez l'attestation de propriété ou le contrat de location (pour les dommages immobiliers), un extrait du registre de commerce, les bilans et comptes de résultat des sept dernières années avec détail des comptes de charges et produits, le chiffre d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous avez souscrit une garantie perte d'exploitation ou un contrat de leasing).

Les mesures conservatoires

- Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent (bâchage de la toiture endommagée...).
- Amenez, ou faites transporter votre véhicule endommagé chez votre garagiste (ou chez le garagiste agréé par votre société d'assurances) en indiquant à votre assureur le lieu où il peut être examiné par l'expert.
- Si les dommages sont tels qu'il est procédé à des déblaiements immédiats, sur décision administrative par exemple, efforcez-vous de conserver des justificatifs (photographies, films, vidéo, témoignages de voisins).

L'expertise

Si besoin est, votre assureur désignera, à ses frais, un expert professionnel qui fixera le montant des dommages en accord avec vous.

Si ces dommages sont importants, voire très importants -atteinte à la structure de votre maison, perte de mobilier de grande valeur -, il vous est toujours possible de vous faire assister et conseiller, à vos frais, par un expert de votre choix. Votre agent d'assurances, ou courtier sera à même de vous conseiller utilement, au vu de l'importance des dommages subis et des garanties accordées par votre contrat, sur l'opportunité ou non de l'intervention d'un expert, et le cas échéant, sur le choix dudit expert.

Les délais d'indemnisation

L'assureur doit verser l'indemnité, sauf cas de force majeure (par exemple, après une inondation, tant que la décrue n'a pas permis d'effectuer l'expertise), dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif complet des dommages et pertes subis ;
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

>>>

Risques des particuliers

Ce qui est garanti

Dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier, y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat

Honoraires d'architecte, de décorateur, de contrôle technique

Frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés

Dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux

Frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage

Frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis

Fondations, murs de soutènement de l'habitation, murs de clôture et matériel à l'extérieur s'ils sont garantis

Ce qui n'est pas garanti

Frais de déplacement et de relogement y compris en cas d'impossibilité d'accès à une habitation, perte d'usage, perte de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance "dommages ouvrage", pertes indirectes

Remboursement des honoraires d'experts d'assurés

Pertes de denrées dans un congélateur du fait des coupures de courant

Frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel

Terrain, végétaux, arbres et plantations

Vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies

Risques des entreprises et risques agricoles

Ce qui est garanti

Dommages matériels directs aux bâtiments, et au contenu (matériels, marchandises, mobilier, animaux, récoltes), y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat

Honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie

Frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre

Dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux

Frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage

Frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis

Fondations, murs de soutènement, murs de clôture et matériel à l'extérieur s'ils sont garantis

Bois et forêts

Pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à des dommages matériels aux biens assurés

Ce qui n'est pas garanti

Frais de déplacement et de relogement. Perte d'usage, pertes de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance "dommages ouvrage", pertes indirectes

Remboursement des honoraires d'experts d'assurés

Dommages aux marchandises périssables résultant d'un défaut d'alimentation en énergie des installations de conservation

Frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel

Terrain, végétaux, arbres et plantations

Cultures, récoltes non engrangées, sol, animaux hors bâtiments

Vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies

Pertes d'exploitation résultant de difficultés ou de l'impossibilité d'accéder aux biens assurés, de la carence des fournisseurs, de la carence en énergie ou en télécommunication